



**HAL**  
open science

**L'émergence d'une communauté des vues quant au statut juridique protecteur de l'animal: les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Convention EDH.**

Katarzyna Blay-Grabarczyk

► **To cite this version:**

Katarzyna Blay-Grabarczyk. L'émergence d'une communauté des vues quant au statut juridique protecteur de l'animal: les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Convention EDH.. Revue semestrielle de droit animalier, 2015. hal-02300802

**HAL Id: hal-02300802**

**<https://hal.umontpellier.fr/hal-02300802>**

Submitted on 29 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'EMERGENCE D'UNE COMMUNAUTE DES VUES QUANT AU STATUT JURIDIQUE  
PROTECTEUR DE L'ANIMAL : LES PISTES DE REFLEXION SUR SA POSSIBLE PRISE EN  
COMPTE PAR LA COUR EDH**

**Katarzyna BLAY-GRABARCZYK**

*Maitre de conférences en Droit public*

*Université de Montpellier (IDEDH EA 3976)*

S'interroger sur le statut de l'animal et sur la prise en compte de celui-ci par la Cour européenne des droits de l'homme peut apparaître pour le moins étonnant voire décalé. *A priori*, la Convention européenne des droits de l'homme ne semble elle-même pas s'y prêter, ses articles ne permettant pas une lecture extensive visant à prendre plus particulièrement en compte le statut juridique de l'animal, exception faite de l'article 1 du Protocole <sup>1</sup>. La jurisprudence de la Cour EDH, centrée sur la protection de l'être humain et de sa dignité ne laissait pas en effet entrevoir la possibilité d'une extension de la protection à l'animal, au titre des droits fondamentaux.

Pourtant, l'animal a fait son entrée dans la jurisprudence de la juridiction strasbourgeoise il y a maintenant plusieurs années<sup>2</sup>. Progressivement, des liens indirects sont apparus entre les questions touchant à la protection des animaux et les dispositions conventionnelles, à travers les activités des requérants, leurs loisirs ou la protection de leurs convictions. Ainsi, la réglementation de la chasse a soulevé de nombreuses interrogations, en lien avec le droit de propriété et la liberté d'association, au point de modifier la nature de cette police administrative en France<sup>3</sup>. L'abatage rituel des animaux a aussi pu être analysé sous l'angle de la liberté de religion<sup>4</sup>. Le débat sur le bien-être animal a également conduit à s'interroger sur les limites de la liberté d'expression<sup>5</sup>. La Cour européenne a également eu l'occasion de se prononcer sur des affaires concernant la protection contre des animaux dangereux<sup>6</sup>. Indirectement, l'animal est donc bien présent dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme.

La consécration récente de l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le Code civil français<sup>7</sup> par la loi du 16 février 2015<sup>8</sup> et l'évolution ainsi entamée concernant son statut juridique ne constitue pour autant pas

---

<sup>1</sup> L'article 1 du Protocole 1 relatif au droit de propriété permet d'envisager de protéger le propriétaire de l'animal (celui-ci pouvant être considéré comme un bien au sens de cette disposition). La Cour EDH a reconnu qu'un animal est un « bien » au sens de cette disposition dans CEDH, 15 juillet 2010, *Chagnon et Fournier c/ France*, n° 44174/06 et 44190/06, § 34, *RSDA* 2010 II, p. 115, obs. C. Laurent-Boutot.

<sup>2</sup> Cf. Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque sous Cour EDH, Gr. Ch., 26 juin 2012, *Herrmann c/ Allemagne*, req. n° 9300/07, *RSDA* 2012 I, p. 123, obs. D. Szymczak.

<sup>3</sup> Cour EDH, Gr. Ch., 29 avril 1999, *Chassagnou et al. c/ France*, req. n° 25088/94, 28331/95 et 288443/95, *GACEDH* n° 69 ou Cour EDH, Gr. Ch., 4 octobre 2012, *Chabauty c/ France*, req. n° 57412/08, *RSDA* 2012 II, p. 115, obs. B. Ubushieva.

<sup>4</sup> Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, req. n° 27417/95.

<sup>5</sup> Cour EDH, Gr. Ch., 20 mai 1999, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, n° 21980/93 ou CEDH, Gr. Ch., 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n° 32772/02.

<sup>6</sup> Cour EDH, 11 janvier 2011, *Beru c/ Turquie*, req. n° 47304/07, *RSDA* 2010 II, p. 120, obs. O. Dubos ou Cour EDH, 26 juillet 2011, *Stoicescu c/ Roumanie*, req. n° 9718/03, *RSDA* 2011 II, p. 103, obs. O. Dubos.

<sup>7</sup> L'article 515-14 du Code civil prévoit désormais que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

<sup>8</sup> L'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. V. à ce propos, J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'« amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2014 II, p. 15-44.

une première au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. D'autres pays, certains bien avant la France, ont en effet introduit des dispositions permettant une distinction entre les animaux et les choses, des dispositions consacrant un régime de responsabilité propre du fait des animaux ou encore des dispositions constitutionnelles relatives à la protection des animaux. Le panorama rapide de ces différentes réglementations, loin de démontrer une unanimité de points de vue, témoigne néanmoins de l'évolution bien présente du statut de l'animal et de la progressive adoption d'un corpus de règles distinctes en la matière. Dans la mesure où le statut juridique de l'animal apparaît comme suffisamment convergent, il devient dès lors tout à fait envisageable qu'il puisse constituer un élément pouvant être pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, dans de très nombreuses affaires, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun permet à la Cour EDH de moduler la marge d'appréciation reconnue aux Etats. L'étude du droit comparé a déjà permis par le passé au juge européen de statuer sur des affaires touchant indirectement au statut de l'animal et à sa protection. Le nouveau statut de l'animal, être sensible, qui semble se dessiner au sein des Etats membres, pourrait potentiellement être pris en compte par le biais du droit à un environnement sain. La convergence des législations en matière de protection des animaux pourraient plus particulièrement devenir un élément déterminant dans les affaires ayant trait notamment à la liberté d'expression. En 2012, le juge Pinto de Albuquerque remarquait déjà dans son opinion sous l'affaire Herrmann que « *la protection des animaux dans la jurisprudence de la Cour est conforme à la tendance juridique contemporaine qui distingue les animaux des objets et associe leur protection à celle, plus large de l'environnement* »<sup>9</sup>. Il évoquait, à l'appui de son avis, quelques exemples de législations d'Etats (membres ou non du Conseil de l'Europe) témoignant à ses yeux d'une tendance établie en droit international des droits de l'homme et de l'environnement. En se fondant sur les données disponibles, il lui a en effet été possible de conclure qu'un consensus juridique émergeant en ce qui concerne le statut de l'animal, en tant que catégorie juridique distincte des biens ou des choses (I). Cette prise en compte de la sensibilité de l'animal, de plus en plus débattue<sup>10</sup>, constitue un élément qui, dans certains cas de figure, pourrait pourtant être invoquée devant le juge européen (II).

## **I. - L'EMERGENCE D'UN CONSENSUS AU SUJET DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

La confrontation des données statistiques concernant les législations des Etats européens permet de dresser un constat nuancé. S'il est possible d'affirmer qu'à l'heure actuelle un dénominateur commun existe concernant la nécessaire protection de l'animal, notamment contre les mauvais traitements (A). Il est en revanche encore prématuré d'affirmer qu'un dénominateur commun existe concernant la modification du statut de l'animal en tant que « chose » ou « bien ». On assiste toutefois à la mise en place progressive de législations reconnaissant la sensibilité de l'animal (B).

### **A) L'EXISTENCE D'UN CONSENSUS QUANT A LA NECESSITE D'UNE LEGISLATION PROTEGEANT LES ANIMAUX**

---

<sup>9</sup> Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque, *préc.*

<sup>10</sup> R. Bismouth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015.

Les Etats européens ont globalement élaboré des législations protégeant les animaux contre les mauvais traitements. L'analyse des quarante-deux législations européennes<sup>11</sup> permet de conclure indéniablement qu'il existe au niveau européen un consensus concernant la nécessité et la mise en place de législations protectrices des animaux. La comparaison des législations adoptées au sein de ces pays (cf. tableau joint) démontre qu'au niveau européen, la quasi-totalité des Etats ont adopté soit un texte législatif général<sup>12</sup>, soit un certain nombre de textes sectoriels<sup>13</sup>. L'ensemble de ces dispositions législatives témoigne d'une volonté clairement affirmée de protéger le bien-être des animaux. Leur principal point commun réside dans les dispositions sanctionnant les actes de cruauté envers les animaux. En effet, un certain nombre d'Etats avait prévu, principalement dans leurs Codes pénaux, des dispositions interdisant et réprimant les mauvais traitements envers les animaux. Par ailleurs, certains Etats ont tout aussi clairement introduit une distinction entre les textes applicables aux « animaux » et ceux applicables aux « choses »<sup>14</sup>. D'autres textes encore distinguent le régime de responsabilité du fait de « choses » de celui du fait des « animaux »<sup>15</sup>.

Enfin, quelques Etats européens ont franchi un pas supplémentaire en incluant des dispositions relatives à la protection des animaux au niveau constitutionnel (soit à l'échelon national/fédéral, soit à l'échelon fédéré). Les dispositions constitutionnelles répertoriées affichent soit un objectif de protection des animaux<sup>16</sup>, soit indiquent la compétence de l'Etat pour légiférer en matière de protection et de bien-être des animaux<sup>17</sup>.

De ce point de vue, les pays européens font plutôt figure de « bons élèves ». Hors continent européen, les législations relatives aux animaux apparaissent plutôt disparates et globalement moins protectrices. Si l'Océanie

---

<sup>11</sup> Les données citées ont été obtenues grâce aux sites suivants : World Animal Protection Index ([www.api.worldanimalprotection.org](http://www.api.worldanimalprotection.org)), Global Anima Law Project ([www.globalanimallaw.org](http://www.globalanimallaw.org)) ou encore International Fund for Animal Welfare ([www.ifaw.org](http://www.ifaw.org)).

Un certain nombre de données a pu être obtenu à partir des travaux de recherches individuels, cf. J. Verhaeghe, *Protection animale en France et dans l'Union européenne : textes, réglementations et nouvelle approche juridique de l'animal*, thèse, Ecole nationale vétérinaire, 2004 ; F. Dupas, *Le statut juridique de l'animal en France et dans les Etats membres de l'Union européenne*, thèse, Ecole nationale vétérinaire, 2005 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la législation applicable au bien-être des animaux d'élevage dans les pays tiers et sur son incidence pour l'UE, COM(2002) 626, 18 novembre 2002.

Sur l'étude du droit international et du droit comparé, il convient également de se référer à J. Kirszenblat, « La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé », in R. Bismouth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 175-210 ; O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, automne 2007 (<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>) ou encore à O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, p. 113-129.

<sup>12</sup> Cinq Etats sur quarante-deux analysés.

<sup>13</sup> Certains Etats ont adopté des législations relatives plus particulièrement à la protection des animaux d'élevage (l'Andorre, l'Espagne et la Grèce). Certaines législations visent différemment chaque catégorie particulière d'animaux (la Slovaquie). D'autres pays ont enfin adopté des textes relatifs à l'expérimentation (la Suède).

<sup>14</sup> Sous réserve des données accessibles, sept Etats européens (l'Allemagne, l'Autriche, la Moldavie, le Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, et la Suisse) ainsi que la Catalogne distinguent dans leur législation les « animaux » des « choses » en décidant de ne pas les soumettre au même régime que les « biens ».

<sup>15</sup> L'Autriche, le Danemark, le Portugal et la Roumanie.

<sup>16</sup> L'article 20a de la Loi fédérale allemande, l'article 11bis § 2 de la Constitution de Luxembourg, l'article 120-2 de la Constitution suisse, l'article 148 de la Constitution espagnole ou encore l'article 178-A de la Constitution du Canton de Genève.

<sup>17</sup> L'article 97 de la Constitution serbe, l'article 80 de la Constitution suisse ou encore l'article 9(6) de la Constitution de l'Etat de Salzbourg.

peut se prévaloir d'une législation plutôt solide dans le domaine de la protection animale<sup>18</sup>, les continents asiatique, africain et américains disposent de législations moins avancées sur ce point qu'en Europe<sup>19</sup>.

Globalement, il est donc possible de considérer qu'un consensus existe au niveau européen, voire même international, concernant la nécessité d'assurer le bien-être des animaux. Le constat est en revanche moins affirmatif concernant la communauté de vue qui considérerait l'animal comme un être sensible.

## B) L'APPARITION TIMOREE D'UN CONSENSUS CONCERNANT LE STATUT DE L'ANIMAL, ETRE SENSIBLE

Peu d'Etats ont franchi actuellement le pas et reconnu expressément au niveau législatif l'animal en tant qu'être sensible<sup>20</sup>. Toutefois, le mouvement en faveur d'une telle reconnaissance est plutôt récent. La modification du code civil français en février 2015 a été suivie, la même année, par l'adoption de dispositions comparables en Nouvelle-Zélande en mai 2015<sup>21</sup>, puis au Québec en décembre 2015<sup>22</sup>. Le mouvement semble ainsi toutefois engagé dans la mesure où des débats sur cette question ont également été amorcés dans d'autres pays<sup>23</sup>.

Si d'un point de vue quantitatif, l'affirmation de l'existence d'une communauté de vue sur ce point n'est pas possible, il peut en revanche être envisagé de prendre en compte d'un point de vue qualitatif des dispositions législatives d'ores et déjà existantes qui, sans reconnaître expressément l'animal en tant qu'être sensible, contiennent des éléments se référant à la sensibilité. Certains Etats imposent par exemple de prendre en compte les besoins non seulement physiologiques mais également psychiques des animaux<sup>24</sup>, ou interdisent encore de détenir des animaux dans des conditions incompatibles avec leur nature<sup>25</sup>, de les abandonner<sup>26</sup> ou de les exposer à

---

<sup>18</sup> A ce titre, il est possible de citer l'Australie (Australian Animal Welfare Strategy and National Implementation Plan 2010) ou la Nouvelle Zélande (Animal Welfare Act 1999).

<sup>19</sup> Au niveau asiatique, il convient toutefois de signaler la législation indienne (qui depuis 1960 prohibe la cruauté envers les animaux : Prevention of Cruelty to Animals Act) ; la législation philippine (Republic Act 8584 connu en tant qu'Animal Welfare Act de 1998 protégeant les animaux) ou encore la législation malaisienne (Animal Act prohibant la souffrance des animaux date de 1953).

Au niveau américain, il faut en particulier citer la législation du Chili, très protectrice (loi n° 20380 de 2009) ou la législation brésilienne qui, dès 1934, avait prévu des dispositions protégeant les animaux (décret 24.642 obligeant de prévoir des conditions correspondant aux besoins physiologiques des animaux ; plus récemment Normative Instruction 3/2000 et Normative Instruction 4/2002 exigeant un traitement assurant le bien-être physique et psychologique des animaux).

<sup>20</sup> La référence expresse à l'animal « être sensible » ou à la dignité des animaux a pu être relevée dans six pays : l'Autriche, la France, la Lituanie, le Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

<sup>21</sup> L'Animal Welfare Act de 1999 a été modifié le 9 mai 2015 par l'Animal Welfare Amendment Act (n°2) qui reconnaît désormais expressément l'animal en tant qu'être sensible et interdit les tests sur les animaux : [www.legislation.govt.nz/act/public/2015/0049/latest/DLM6165701.html](http://www.legislation.govt.nz/act/public/2015/0049/latest/DLM6165701.html).

<sup>22</sup> L'assemblée du Québec a adopté le 4 décembre 2015 une disposition (Bill 54) amendant le Code civil. Désormais, l'article 898.1 du Code civil québécois prévoit que « *les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des être doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques* » : [www2.publicationsduquebec.gouv.gc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.gc.ca).

<sup>23</sup> Notamment en Belgique et en Espagne.

<sup>24</sup> C'est le cas notamment du Danemark ou de la Roumanie.

<sup>25</sup> Il est possible de citer l'Italie.

<sup>26</sup> L'abandon de l'animal est puni au Portugal.

une douleur ou à une souffrance non nécessaire<sup>27</sup>. La liste des pays interdisant l'utilisation des animaux dans les cirques au niveau national<sup>28</sup> ou local<sup>29</sup> ne cesse de s'allonger.

La prise en compte globale de ces données permet ainsi d'émettre l'hypothèse de l'émergence progressive d'un statut juridique de l'animal, protégé en tant qu'être sensible, statut pouvant potentiellement être pris en compte dans son raisonnement par la Cour européenne des droits de l'homme.

**TABLEAU DES LEGISLATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES PAYS EUROPEENS**

ETAT	STATUT JURIDIQUE	PROTECTION LEGISLATIVE	PROTECTION CONSTITUTIONNELLE
<b>Allemagne</b>	Article 90 a) du Code civil distingue les animaux et les choses ;	German Animal Welfare Act 2010 prévoit dans son article 1 <sup>er</sup> la protection du bien-être des animaux (amendé en 2013) ;	Article 20a de la Loi fondamentale allemande prévoit depuis 2002 que l'Etat « <i>protège également les fondements naturels de la vie et les animaux</i> » ;
<b>Andorre</b>		Loi sur l'élevage et la protection des animaux du 30 juin 1998 ;	
<b>Autriche</b>	Article 285 a du Code civil : la législation sur les « choses » ne s'applique aux animaux que par défaut ; Responsabilité du fait des animaux (législation propre à chacune des régions composant l'Autriche) ;	Loi fédérale n° 134/2002 sanctionne les mauvais traitements envers les animaux ; Austrian Animal Welfare Act 2004 prévoit dans son article 1 <sup>er</sup> que les animaux sont des créatures vivantes devant être protégées. La loi reconnaît expressément le concept d'animal, être sensible ; La loi fédérale (BGBl. NR 111/2013- Federal law on sustainability and animal welfare) prévoit dans son préambule que la République d'Autriche veille au bien-être des animaux ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques.	Article 9 (6) de la Constitution de l'Etat de Salzburg consacré à la protection et à la responsabilité prévoit le respect et la protection des animaux ;
<b>Belgique</b>	Bien meuble (article 524 et 528 du Code civil)	Loi relative à la protection et au bien-être des animaux de 1986 (révisée en 2007) ; La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;	

<sup>27</sup> C'est le cas de la législation polonaise, turque ou ukrainienne.

<sup>28</sup> En vertu des données communiquées par l'International Fund for Animal Welfare, 3 pays européens interdisent l'utilisation de tout animal dans un cirque (Chypre, la Grèce et Malte), 7 pays européens interdisent l'utilisation totale ou de la plupart des animaux sauvages dans un cirque (l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie), 5 autres pays interdisent d'utiliser certaines espèces dans un cirque (la République tchèque, le Danemark, la Finlande, le Portugal ou la Suède) et enfin 3 pays européens interdisent d'utiliser les animaux nés dans la nature dans un cirque (l'Estonie, la Hongrie, et la Pologne). D'autres pays, tels que la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Salvador, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Singapour, Israël ou le Mexique interdisent également totalement ou partiellement l'utilisation des animaux, principalement sauvages, dans un cirque.

<sup>29</sup> C'est le cas de l'Irlande, de la Norvège, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

<b>Bosnie-Herzégovine</b>		Act on the protection and welfare of animals, décembre 2008 ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;	
<b>Bulgarie</b>		Animal protection Act 2008 (modifié en 2011) protège les animaux contre les mauvais traitements ; La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;	
<b>Croatie</b>		Animal protection Act, 1 <sup>er</sup> décembre 2006, loi n° 135/06 ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;	
<b>Chypre</b>		Animal Health Law 2001 ; La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	
<b>Danemark</b>	Bien cessible par la vente Responsabilité spécifique du fait des animaux	Protection des animaux est assurée dans la législation danoise depuis 1916 ; Animal Welfare Act 2013 (article 2 impose de prendre en compte les besoins psychologiques, de santé et comportementales de l'animal) ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	
<b>Espagne</b>	Bien meuble (art. 335 du Code civil) Propriété des animaux est régie par les dispositions relatives aux biens meubles (art. 610 du Code civil) ; Article 511-1 (3) du Code civil de Catalogne prévoit que les animaux ne sont pas des « choses » ;	Décret royal 348/2000 du 10 mars 2000 : protection de la sensibilité animale dans les élevages Article 337 du Code pénal punit la maltraitance des animaux domestiques ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	Article 148 de la Constitution prévoit la compétence des communautés autonomes pour légiférer sur la question de l'élevage et de la santé animale
<b>Estonie</b>		Animal Protection Act, 13 décembre 2000 (consolidé en 2010) ; La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature ;	
<b>Finlande</b>	Une chose	Loi n° 247/1996 relative à la protection des animaux (amendée en 2006), loi n° 247/1996 ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	
<b>France</b>	Article 541-14 du Code civil reconnaît que les animaux sont des êtres vivants « doués de sensibilité » ;	La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (modifiée en 2000) ; L'article 521-1 Code pénal punit la cruauté envers des animaux ;	
<b>Grèce</b>	Bien	Law on Domestic & Stray Pets & Animal Protection in Exploitation or economic use ;	---

		La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	
<b>Hongrie</b>		Law on Animal Protection 1998 (consolidée en 2012) ; La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature;	
<b>Islande</b>		Animal Health and Protection Act 1998 (consolidée en 2013) ;	
<b>Irlande</b>		Animal Health and Welfare Act 2013 La prohibition de la cruauté envers les animaux est réprimée depuis 1911 (législation britannique de l'époque) ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	
<b>Italie</b>	Une chose	La loi n° 189 du 20 juillet 2004 interdit le mauvais traitement des animaux et leur utilisation clandestine dans les combats ; Pas de législation nationale sur la sensibilité des animaux ; Article 544 bis du Code pénal punit les actes de cruauté ; article 544 ter punit le fait de blesser les animaux ; Article 727 prohibe le fait de détenir des animaux dans les conditions incompatibles avec leur nature ou leur causant des souffrances ;	
<b>Lettonie</b>		Animal Protection Law 1999 (consolidée en 2012) ;	
<b>Liechtenstein</b>		Animal Welfare Act 2010 ;	
<b>Lituanie</b>		Law on the care, keeping and use of animals 1991 (consolidée le 3 octobre 2012) ; L'article 1 <sup>er</sup> (dans la version 2012) de la loi prévoit la protection du bien-être des animaux en tant qu'« être sensible » ;	
<b>Luxembourg</b>	Une chose Responsabilité du fait des choses	Loi du 26 février 1965 sur la protection des animaux ;	Article 11 bis §2 de la Constitution prévoit depuis 1999 que l'Etat « <i>promeut la protection et le bien être des animaux</i> » ;
<b>Macédoine</b>		Law on Animal Protection and Welfare 2007 ;	
<b>Malte</b>		Animal Welfare Act 2001 ; La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	
<b>Moldavie</b>			



	Le code civil (art. 287) distingue les animaux des choses ;		
<b>Norvège</b>	Un bien ou un élément de la nature	Animal Welfare Act 2009 prévoit la protection du bien-être des animaux et leur respect (art. 1) ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	
<b>Pays-Bas</b>	Article 2a1 Livre 3 du Code civil (Propriété générale) précise que les « animaux ne sont pas des choses » Responsabilité du fait des choses (art. 179 du Code civil)	Animal Act 2011 reconnaît (art. 1.3) l'animal en tant qu'être sensible et impose la protection de leur dignité ; Il prévoit la protection du bien-être animal et reconnaît la souffrance des animaux (art. 2.1) ; Article 350 du Code criminel incrimine le fait de tuer, endommager ou kidnapper un animal appartenant à une autre personne ; La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;	
<b>Pologne</b>	Animal n'est pas une chose	Art. 1 de la loi de 1997 sur la protection des animaux ; il est identifié comme « créature vivante, capable de souffrance » ; Articles 6(1a) et 6(2) prohibent les actes de cruauté envers des animaux ; Act on Experiments with Animals 2005 prohibe dans son article 38 d'exposer les animaux à la douleur ou à une souffrance non nécessaire ; La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature ;	
<b>Portugal</b>	Bien cessible (une chose) mais considéré comme un « être sensible à la douleur » Responsabilité civile du fait des animaux	Loi n° 92/95 du 12 septembre 1995 (modifiée le 21 juillet 2002 par la loi n° 19/2002) relative à la protection des animaux ; Article 68 du décret n° 276/2001 (modifié par le décret n° 315/2003) interdit le mauvais traitement des animaux de compagnie et punit (amende) l'abandon de l'animal ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	
<b>République tchèque</b>		Act on the protection of animals against cruelty, 1992, loi n° 246/1992 (amandée en 2012) ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	
<b>Roumanie</b>	Bien (art. 576 du Code civil) Responsabilité du fait des animaux (art. 1375 du Code civil)	La loi n° 205/2004 (révisée en 2014) sur la protection des animaux et l'interdiction des mauvais traitements ; son article 5 fait une référence expresse à la souffrance psychologique et physique des animaux ;	

<b>Royaume-Uni</b>	Être doué de sensibilité et non une « chose » (déclaration publique du gouvernement britannique) ;	Animal Welfare Act 2006 prévoit notamment que l'animal domestique est protégé – les sections 1 et 9 se réfèrent à la « sensibilité » de l'animal ; Les premières législations britanniques protectrices sur les animaux datent de 1822 et 1911 ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	
<b>Russie</b>	Objet inanimé ; Les dispositions générales relatives à la propriété s'appliquent aux animaux (art. 137 du Code civil) ;	Article 245 du Code pénal punit la cruauté envers les animaux (mais la cruauté n'est pas définie) ;	---
<b>Saint-Marin</b>		Disposizioni di tutela penale dei diritti degli animali 2003 ;	
<b>Serbie</b>		Animal Welfare Act 2009 ;	Article 97 de la Constitution serbe prévoit depuis 2006 que la République est compétente en matière de protection et d'amélioration de la vie animale;
<b>Slovaquie</b>		Ordinance on minimum standards for the protection of calves 2002 ; Ordinance on minimum standards for the protection of swines 2002 ; Ordinance on the protection of animals kept for farming purposes 2003 ; Ordinance on the protection of animals during slaughter or killing 2003 ; Ordinance on the protection of animals for experimental / other research purposes 2003 ; Ordinance on the protection of animals during transport 2003 ; Ordinance on minimum rules for the protection of broiler chickens 2009 ; Ordinance on the protection of animals used for experimental / scientific purposes 2010 ; Decree on the protection of animals used for scientific or educational purposes 2012 ; Ordinance on the protection of animals at the time of killing 2012 ; Decree on identification, registration and conditions of farm breeding of animals 2012 ;	
<b>Slovénie</b>		Law on the protection of animals 1999 (amendée en 2013) ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;	
<b>Suisse</b>	Article 641a du Code civil fait depuis 2002 une distinction avec les « choses » ;	Animal Welfare Act 2005 prévoit dans son article 1 <sup>er</sup> la protection de la dignité et du bien-être des animaux (consolidée en 2014) ; Animal Welfare Ordinance 2008 (consolidée en 2011) ;	Art. 80 de la Constitution suisse (1999) prévoit que la « Confédération légifère sur la protection des animaux » ;

			<p>Article 120-2 de la Constitution prévoit que « <i>la Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales</i> ».</p> <p>L'article 178-A de la Constitution du canton de Genève interdit depuis 1974 la chasse des mammifères et des oiseaux ;</p>
<b>Suède</b>		<p>Animal Welfare Act 1988 (amendée en janvier 2010) ;  Animal Welfare Ordinance 1988 (amandée en 2009) ;  Code pénal (section 13, chapitre 16) se réfère à la souffrance animale et punit les actes de cruauté envers des animaux ;  La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;</p>	
<b>Suède</b>		<p>Animal Welfare Act 1988  Animal Welfare Ordinance 1988 consacrée aux conditions de vie des animaux d'élevage et d'expérimentation ;  Pas de disposition spécifique sur l'animal en tant qu'être sensible mais le Code pénal réprime la cruauté envers les animaux ;</p>	
<b>Turquie</b>	Pas de définition juridique de l'animal dans la législation ;	<p>The Animal Protection Law (n° 5199/2004) prévoit dans son article 1 la reconnaissance de la souffrance de l'animal ; Article 14(a) prohibe les comportements infligeant des traitements cruels aux animaux ;</p>	
<b>Ukraine</b>		<p>La loi n° 3447-IV contre la cruauté envers les animaux de 2006 prévoit la protection des animaux et vise à prévenir leur souffrance (art. 4, 18 et 25) ;  Article 299 du Code pénal (2001) punit les actes de cruauté envers des animaux ;  Article 89 du Code administratif (Code on Administrative Offences) prohibe le traitement cruel ou provoquant des souffrances des animaux ;</p>	

## II. - LA POSSIBLE PRISE EN COMPTE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Si les tendances en matière de protection des animaux ont pu par le passé être prises en compte ou bien ignorées par la Cour EDH (A), l'affirmation de l'existence de communauté de vue concernant le statut juridique de l'animal pourra vraisemblablement, être prise en compte à l'avenir (B).

### A) LES EXEMPLES PASSES

Dans le cadre de son contrôle, la Cour européenne module son intensité en fonction de plusieurs facteurs. Très tôt, elle a affirmé que chaque Etat partie à la Convention bénéficiait d'une marge d'appréciation qui pouvait être modulée notamment en fonction de la présence ou au contraire d'un dénominateur commun à leurs systèmes juridiques<sup>30</sup>. Ainsi, la présence ou l'absence de consensus constitue un des éléments de détermination de la marge nationale d'appréciation et de l'étendue du contrôle opéré par le juge de Strasbourg<sup>31</sup>. Le dénominateur commun a notamment été pris en compte par le juge européen dans l'affaire *Herrmann*<sup>32</sup>. En effet, confrontée, sous l'angle du droit de propriété, à la conventionnalité de l'obligation de tolérer la chasse sur ses terres, la Cour a pris en compte deux questions distinctes, celle de l'adhésion obligatoire à une association de chasse<sup>33</sup> et celle de la tolérance de la chasse sur ses terrains<sup>34</sup>. Ces données, combinées au constat que quatre Etats parties à la Convention ont modifié leur législation interne afin de se conformer à la solution dégagée par la Cour dans l'arrêt *Chassagnou*<sup>35</sup>, conduisent cette dernière à réaffirmer sa solution précédente. Elle a ainsi réaffirmé que le fait d'imposer à un propriétaire foncier opposé à la chasse pour des motifs éthiques, l'obligation d'en tolérer l'exercice sur ses terres était de nature à rompre le juste équilibre entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général<sup>36</sup>.

En outre, confrontée à la question de la réglementation française en matière d'abattage rituel, la Cour a rappelé, au titre du droit international applicable, les textes adoptés au niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et ce, même si dans son raisonnement au fond, elle ne s'y est pas référée<sup>37</sup>.

Toutefois, la démarche de la Cour européenne n'est pas toujours cohérente et elle n'hésite ainsi pas parfois à instrumentaliser le consensus. Il arrive en effet que le juge européen affiche soit l'existence d'un consensus

---

<sup>30</sup> Cour EDH, 28 novembre 1994, *Rasmussen c/ Danemark*, req. n° 8777/79, § 40.

<sup>31</sup> Sur ce point cf. H. Surrel, « Pluralisme et recours au consensus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. Levinet (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, 2010, p. 61-86.

<sup>32</sup> Cour EDH, *Herrmann*, préc.

<sup>33</sup> La Cour constate que sur quarante Etats membres étudiés, trente-quatre Etats prévoient une adhésion facultative à une association de chasse, trois Etats prévoient en principe une obligation d'adhésion, deux Etats ne contiennent pas de dispositions législatives sur ce point et dans un Etat la chasse n'est pas pratiquée (*Herrmann*, § 34).

<sup>34</sup> Sur trente-neuf Etats membres étudiés, dix-huit d'entre eux prévoient l'obligation de tolérer la chasse sur ses terrains, dix-huit autres Etats n'obligent pas de tolérer la chasse sur ses terrains, deux Etats membres modulent cette obligation en fonction de la surface de terrain et un Etat membre ne prévoit aucune disposition sur ce point (*Herrmann*, § 35).

<sup>35</sup> Cour EDH, *Chassagnou et al.*, préc. ; solution réaffirmée dans Cour EDH, *Schneider c/ Luxembourg*, req. n° 2113/04.

<sup>36</sup> Cour EDH, *Herrmann*, préc., § 79-80.

<sup>37</sup> Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, préc., § 49-52. La Cour se réfère à la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979, à la Recommandation du Comité des ministres aux Etats membres sur l'abattage des animaux du 17 juin 1991 {Rec. n° R 91(7)}, à la directive du 19 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (Dir 74/577/CEE) ou encore à la directive du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (Dir 93/119/CEE).

quantitatif soit au contraire l'existence d'un consensus quantitatif, voire qu'il affirme ou nie de manière contestable sa présence<sup>38</sup>. Concernant tout particulièrement la question de la protection des animaux, l'affaire *Animal Defenders*<sup>39</sup> en constitue un très bon exemple. Au regard de sa jurisprudence antérieure relative à la protection de la liberté d'expression des défenseurs de la cause animale<sup>40</sup>, la Cour aurait pu conclure que le débat relatif à la protection des animaux constituait bien une question d'intérêt général. Elle aurait ainsi pu condamner le refus opposé à l'ONG requérante de diffuser à la télévision un message publicitaire sur la maltraitance des animaux. Or, le juge européen a fondé sa solution sur l'absence d'un dénominateur commun par rapport à la variété des moyens de réglementer la publicité payante à la radio et à la télévision, refusant du même coup de prendre en compte le fait que la majorité des Etats étudiés autorise certains organismes à but non lucratif à diffuser des publicités présentant un certain intérêt social<sup>41</sup>.

## B) LES PERSPECTIVES FUTURES

Le consensus existant en matière de protection des animaux et celui émergent visant à reconnaître l'animal en tant qu'être sensible pourraient potentiellement être pris en compte par la Cour EDH à l'avenir. Cette prise en compte semble pouvoir intervenir principalement sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) ou sur le terrain de l'article 1 du Protocole 1 (droit au respect des biens).

Compte tenu des solutions passées de la Cour et de sa ligne jurisprudentielle en matière de liberté d'expression, l'existence d'un consensus en la matière pourrait renforcer le critère de débat d'intérêt général et justifier l'inconventionnalité d'éventuelles condamnations visant la diffusion de messages en faveur de la protection animale. Le juge européen a déjà constaté que les questions liées aux modalités d'élevage des animaux soulevaient des questions d'intérêt public telles que la santé des consommateurs ou la protection des animaux et de l'environnement<sup>42</sup>. En outre, il a conclu que le débat public sur la question de la chasse aux phoques et sur des actes de cruauté envers les animaux constituait une question d'intérêt local, national et international prévalant sur le but légitime de protection des droits d'autrui et sur la protection contre la diffamation<sup>43</sup>. Il pourrait donc être possible, du moins de la part des requérants, de pouvoir exploiter l'existence d'une communauté de vue en matière de protection des animaux dans le but de pouvoir bénéficier des garanties offertes par l'article 10 et communiquer sur les sujets s'y rapportant.

En outre, le juge Pinto de Albuquerque remarquait que « *la protection de l'environnement et de la vie animale constitue une restriction implicite à l'exercice des droits de l'homme* »<sup>44</sup>. L'objectif de protection de

---

<sup>38</sup> Pour une approche critique de cette question cf. F. Sudre Fr, « Le recadrage de l'office du juge européen », in F. Sudre (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 239-264 ou F. Sudre, « La mystification du "consensus" européen », *JCP G* 2015, doct. 1369.

<sup>39</sup> Cour EDH, *Animal Defenders International*, préc.

<sup>40</sup> Cour EDH, 28 juin 2001, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse*, req. n° 24699/94 ou Cour EDH, *Bladet Tromso et Stensaas*, préc.

<sup>41</sup> Cour EDH, *Animal Defenders International* préc., v. spécialement les §§ 72 et 123.

<sup>42</sup> Cour EDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse*, préc., § 70-71 ; Cour EDH, GC, 30 juin 2009, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse (n°2)*, req. n° 32772/02, § 92. V. une conclusion comparable relative à la question du débat d'intérêt général concernant les mauvais traitements des animaux : Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c/ Royaume-Uni*, req. n° 68416/01, § 88-89 ; Cour EDH, déc., 20 septembre 2011, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse*, req. n° 48703/08, *RSDA* 2011 II, p. 105, obs. S. Teweleit ; Cour EDH, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n° 43481/09, § 47, *RSDA* 2012 II, p. 122, obs. D. Szymczak ou encore Cour EDH, 14 janvier 2014, *Tierbefreier E.V. c/ Allemagne*, req. n° 45192/09, § 52, *RSDA* 2014 I, p. 93, obs. D. Szymczak.

<sup>43</sup> Cour EDH, *Bladet Tromso et Stensaas*, préc., § 63 et § 73.

<sup>44</sup> Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque sous l'arrêt *Herrmann*, préc.

l'environnement constitue en effet un objectif qui est désormais régulièrement pris en compte par la Cour, notamment sur le terrain du droit de propriété<sup>45</sup> ou du droit au respect de la vie privée et du domicile<sup>46</sup>. Dans les affaires relatives à la liberté d'expression en lien avec la défense d'idées relatives au traitement des animaux, la Cour avait déjà lié la qualification de débat d'intérêt général à celle de défense de l'environnement<sup>47</sup>. D'un point de vue théorique, rien ne s'oppose donc à ce que la question de la protection des animaux, désormais ancrée dans les législations européennes, puisse être prise en compte en tant qu'élément pertinent en matière de protection de l'environnement.

La portée actuelle de la jurisprudence appelle toutefois à la prudence. Premièrement, les affaires plus récentes relative à la liberté d'expression des défenseurs des droits des animaux se sont heurtées à une attitude plutôt ferme de la Cour et se sont soldées par un constat de non-violation de l'article 10 de la Convention EDH<sup>48</sup>. En outre, le consensus constitue un élément relativement « maniable » du raisonnement de la Cour comme en témoigne notamment l'affaire *Animal Defenders*. Enfin, la problématique environnementale dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme est proprement prétorienne et soumise à la technique de la « protection par ricochet »<sup>49</sup>. Ce n'est qu'à ces conditions que le(s) consensus en matière de protection des animaux pourra(ont) être pris en compte.

---

<sup>45</sup> Cf. Cour EDH, 27 novembre 2007, *Hamer c/ Belgique*, req. n° 21865/03, § 79-80 ou Cour EDH, Gr. Ch., 29 mars 2010, *Brosset-Triboulet et al. c/ France*, req. n° 34078/02, § 84 et 86. Dans ces affaires, la Cour reconnaît que la protection de l'environnement, en tant que telle peut justifier des restrictions apportées au droit de propriété dans la mesure où celle-ci est devenue « une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu » (*Brosset-Triboulet, préc.*, § 84).

<sup>46</sup> Depuis l'affaire *Lopez Ostra* (Cour EDH, 9 décembre 1994, § 51, *GACEDH* n° 3) le juge européen considère que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.

<sup>47</sup> V. tout particulièrement Cour EDH, *Steel et Morris, préc.*, § 89 ou Cour EDH, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse (n°2) préc.*, § 92.

<sup>48</sup> Cour EDH, *Peta Deutschland, préc.* ; Cour EDH, *Animal Defenders International, préc.* ou encore Cour EDH, *Tierbefreier E.V., préc.*

<sup>49</sup> Cf. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 2015, p. 713 et s.